



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/05

Objet : convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS – Site archéologique du Bois d'Orville à LOUVRES

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) est propriétaire depuis 2016 d'un ensemble foncier formant le site archéologique du Bois d'Orville à Louvres. À l'extrémité sud du site le SIAH est propriétaire de parcelles correspondant à l'ouvrage hydraulique du Bois d'Orville n°2 ainsi qu'une portion de son accès sud depuis le chemin d'Orville.

Dans le cadre du raccordement du site archéologique au réseau électrique, le SIAH a été sollicité par la société ENEDIS afin d'implanter un câble électrique en sous-sol jusqu'au chemin d'Orville.

ENEDIS a pris en compte les prescriptions techniques formulées par le SIAH concernant la réalisation des travaux, et notamment pour la partie concernant le franchissement du rû du Rhin. Il leur a également été précisé les conditions dans lesquelles ils pourront éventuellement procéder à un débroussaillage de végétation pouvant gêner les travaux en raison de la présence d'espèce végétale invasive (Renouée du Japon) et du caractère fragile de la zone humide.

La convention a donc pour objet de permettre à Enedis d'effectuer les travaux nécessaires au passage de ce câble électrique sur les parcelles cadastrées section D n°474 et 689 sises Site Archéologique du Bois d'Orville à Louvres et appartenant au SIAH, mais aussi définir les termes de la réitération de cette convention devant notaire.

La servitude à établir aura une longueur de 167 mètre pour une largeur de 0,6 mètres et sera consentie à titre gracieux.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de servitude,

Vu le projet de convention établi par ENEDIS et par le SIAH,

Considérant la nécessité de signer la convention n°2023-02-03 relative aux travaux nécessaires au passage d'un câble électrique et l'établissement d'une servitude au bénéfice d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées section D n°474 et 689 sises Site Archéologique du Bois d'Orville à Louvres,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 6 mars 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la convention n°2023-02-03 relative aux travaux nécessaires au passage d'un câble électrique et l'établissement d'une servitude au bénéfice d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées section D n°474 et 689 sises Site Archéologique du Bois d'Orville à Louvres,

2 - Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 13/03/2023

Affichée le : 13/03/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/006

Objet : Avenant n° 1 au marché public pour la location et l'enlèvement de bennes (Marché B21).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 14 décembre 2020, le Syndicat a notifié un marché public de location et d'enlèvement des bennes, ainsi que la destruction des déchets produits lors de la collecte et du traitement des eaux pluviales, sur le territoire du SIAH avec l'entreprise BUTIN - SEDIC.

Il apparaît nécessaire de rectifier, à la marge et de manière non substantielle, les montants des prestations effectuées dans le cadre du marché public B21 concernant les prestations 2022.

En effet, les prix A2 à M2, pris en charge par un centre de traitement de classe II des déchets industriels banals (DIB), comprennent la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes). BUTIN - SEDIC collecte cette taxe auprès des producteurs de déchets pour la reverser ensuite à l'Etat. La variation de cette taxe non anticipable lors de la constitution du marché est obligatoirement à prendre en compte par BUTIN - SEDIC, qui doit nous la répercuter.

La TGAP ayant significativement évolué en 2022, il convient de modifier les prix A2 à M2 du marché pour que le SIAH prenne en charge le paiement de cette augmentation de la taxe.

Le montant de l'avenant s'élève à 258,20 € HT, soit un écart de 0,41 %, sur le montant global du marché. Le nouveau montant maximum annuel du marché public s'élève donc à 62 549,20 € HT.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le marché public de location et d'enlèvement des bennes,

Considérant la nécessité de modifier les prix A2 à M2,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1 au marché public de location et d'enlèvement des bennes,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 06 mars 2023.

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer l'avenant n° 1 au marché public de location et d'enlèvement des bennes avec BUTIN - SEDIC pour un montant de 258,20 € HT, soit une augmentation de 0,41 % du montant maximum annuel du marché,

2 - **Prend acte** que les crédits sont inscrits au budget principal eaux pluviales, chapitre 20, article 2031,

3- **Et prend acte** que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **6 MARS 2023**

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 13/03/2023

Affichée le : 13/03/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/007

Objet : demande de subvention pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées Rue Ambroise Jacquin sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (Opération n° FONT86)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Il s'agit présentement du projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées Rue Ambroise Jacquin sur la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (95).

Le diagnostic du réseau réalisé met en évidence des désordres structurels des collecteurs ainsi que des non-conformités au niveau des branchements des particuliers. La direction des routes du conseil départemental prévoit l'aménagement de la voirie. Le SIAH souhaite donc en profiter pour réaliser les travaux d'assainissement avant ceux du CD 95.

Le projet prévoit la réhabilitation par l'intérieur, via une technique de gainage, des collecteurs principaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, la dépose et la pose en travaux traditionnels des branchements en domaine publique d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le cout prévisionnel des travaux est estimé à 646 000 € HT.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier de demande de subvention avec l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE pour accompagner le SIAH dans le projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées Rue Ambroise Jacquin sur la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (95).

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

Vu le XIème programme de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Vu le projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées Rue Ambroise Jacquin sur la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (95) (opération n° FONT 86),

Considérant la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Considérant les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et ou de la biodiversité,

Considérant l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 06 mars 2023.

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE pour le projet de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées Rue Ambroise Jacquin sur la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (95) (opération n° FONT 86),

2 - Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le **6 MARS 2023**

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 13/03/2023

Affichée le : 13/03/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/008

Objet : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative à la mise en conformité des branchements dans le cadre d'une démarche collective sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL (Marché n° 11-21-50)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le syndicat procède de manière régulière à des opérations de travaux de réhabilitation des réseaux, des ouvrages et de mise en conformité des branchements sur le territoire des communes et des communautés adhérentes.

Ces travaux bénéficient d'une aide financière de l'Agence de l'Eau de SEINE-NORMANDIE.

En effet, l'Agence de l'Eau apporte des concours financiers aux personnes publiques pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Il s'agit présentement de la mise en conformité des branchements sur la commune de Villiers-Le-Bel (marché de travaux n° 11-21-50).

Le présent marché a pour objet, dans le cadre d'une démarche collective, après les enquêtes de terrain et les visites domiciliaires recensant les habitations non conformes, de réaliser en opération groupée les travaux de mise en conformité en domaine privé, pour le compte des propriétaires ayant temporairement délégué leur maîtrise d'ouvrage au SIAH. Ces travaux réalisés collectivement visent à garantir des résultats probants.

Le montant estimé de l'opération s'élève à 237 875 € TTC et suivi par l'entreprise PCM Eau.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Président à signer le dossier de demande de subvention avec l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE pour accompagner le SIAH dans le projet de mise en conformité des branchements sur la commune de Villiers-Le-Bel.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à des demandes et des suivis de subventions,

Vu le XIème programme de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Vu le projet de mise en conformité des branchements sur la commune de Villiers-Le-Bel,

Considérant la décision du SIAH de réaliser les prestations sous charte qualité de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Considérant les opérations du SIAH, menées dans l'optique d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité, visant à supprimer les pollutions domestiques chroniques au milieu naturel,

Considérant l'opportunité pour le SIAH d'être accompagné par l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 06 mars 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau SEINE NORMANDIE pour la mise en conformité des branchements sur la commune de Villiers-Le-Bel, correspondant à un montant estimé de 237 875 € TTC,

2 - Prend acte que les crédits seront inscrits au budget eaux usées, chapitre 458166,

3 - Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le - 6 MARS 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 13/03/2023

Affichée le : 13/03/2023

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.